

7. Les Parties contractantes doivent, dans les 60 jours de la sentence du tribunal arbitral, s'entendre sur la façon de régler leur différend. Cet accord doit, en principe, donner suite à la sentence du tribunal arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, celle qui a soumis le différend au tribunal a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le tribunal.

ARTICLE XVI

Transparence

1. Les Parties contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne sera pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.
2. Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent Traité soient publiés promptement ou soient accessibles de quelque autre façon, de sorte que les intéressés et l'autre Partie contractante puissent en prendre connaissance.

ARTICLE XVII

Champ d'application et exceptions générales

1. Le présent Traité s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant comme après l'entrée en vigueur du présent Traité.
2. Aucune disposition du présent Traité ne saurait être interprété comme interdisant à une Partie contractante d'adopter, de maintenir en existence ou d'appliquer une mesure, compatible avec le présent Traité, quelle considère comme appropriée pour s'assurer que l'activité due aux investissements faits sur son territoire est entreprise dans le respect des considérations environnementales.
3. À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une limitation déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme interdisant à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité;
 - b) nécessaires pour protéger la vie humaine, animale ou végétale, ou la santé; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non, pour autant que ces mesures prennent effet conjointement avec les restrictions relatives à la production ou à la consommation nationale.